Nîmes, le 05 novembre 2024

Division des personnels enseignants du 1er degré

Affaire suivie par :
Chaque gestionnaire individuel (cf. annexe 1)

ce.dsden30-dpe@ac-montpellier.fr

Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gard

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

S/c Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Objet : **Demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2025-2026 des personnels enseignants du 1 er degré public.**

Réf.: Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n ° 82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels,
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ; Décret 11°2005-168 du 23 février 2005 ;
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Circulaire n ° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
Circulaire n ° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

P.J. : 2 annexes

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2025-2026.

Dans le cadre de la campagne départementale, les demandes de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doivent être présentées **avant le 31 janvier 2025** minuit et s'effectuent de manière dématérialisée.

1-Champ d'application et principes

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée **sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

Les enseignants intervenant sur une même classe doivent se concerter pour la détermination des journées travaillées. En cas de désaccord, l'IEN de la circonscription est chargé d'assurer l'arbitrage.
Les enseignants ayant obtenu un temps partiel à 50% sont susceptibles d'être complétés dans leurs classes par des professeurs des écoles stagiaires dont les jours de présence sur l'école seront imposés.

Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

Conformément au décret n °2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1 er degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit cent huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Le temps partiel ne peut être accordé en cours d'année, sur demande et en fonction des contraintes du service, qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Cette possibilité reste subordonnée aux nécessités du service. Sauf situations exceptionnelles, la demande de temps partiel sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Dans le cas d'une demande d'un congé de formation ou d'un stage de formation (CAPPEI), il n'est plus besoin d'effectuer une demande conditionnelle : en cas d'obtention de l'un ou l'autre, la demande de temps partiel sera automatiquement annulée.

2. Réintégration à temps complet

Tous les enseignants exerçant à temps partiel en 2024-25 et souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet doivent en faire la demande conformément à la procédure ci-après.

Les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet aux trois ans de leur enfant en cours d'année doivent également effectuer cette demande.

3. Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit.

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la quotité demandée si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.

Trois quotités sont proposées : 50%, 75%, 80%.

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à sa troisième année, ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.
  Si l'échéance des 3 ans arrive en cours d'année scolaire, le temps partiel peut être prolongé si l'enseignant en fait la demande lors de la campagne :
  Une demande de droit jusqu'à la veille des 3 ans de l'enfant doit être présentée dans l'application. Par courrier en pièce jointe dans l'application, l'enseignant sollicitera soit une reprise à temps complet aux 3 ans de l'enfant, soit une poursuite d'un temps partiel jusqu'au 31 août 2026, sur autorisation. Cette dernière est accordée en fonction des nécessités du service.

  Cas des familles recomposées ou homoparentales : l'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains évènements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel,

pour des quotités différentes sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait. Ainsi une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la Loi du 16 janvier 1984 ;

Pièces justificatives à fournir selon le cas :
-certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
-copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
-acte de naissance de l'enfant

- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels. Ce temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.
  L'agent doit produire la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail :
  - les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
  - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régie de protection sociale obligatoire,
  - les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
  - les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
  - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
  - les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
  - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir, selon les cas :
- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap, ...),

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Pièces justificatives à fournir, selon les cas :
- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale,
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois).

Les enseignants sollicitant un temps partiel de droit devront mentionner dans l'application « Demandes de Temps Partiel » le(s) jour(s) libérés dans la semaine.
Cette donnée facilitera ultérieurement la constitution des postes fractionnés à destination de titulaires de secteur.

4. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'appréciation du DASEN qui peut le refuser. Cette modalité reste en effet subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service et à la préservation de l'intérêt des élèves.

Chaque demande fera l'objet d'un examen individuel et circonstancié. A cet effet, ces demandes de temps partiel doivent être motivées, justifiées le cas échéant dans un courrier circonstancié joint et accompagnées si besoin de toutes pièces justificatives.
La production des pièces justificatives est préconisée.

En raison des besoins du département, cette modalité d'exercice sera prioritairement accordée aux enseignants qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- avoir un enfant de moins de 8 ans à charge au 01/09/2025
- ou être âgé de plus de 55 ans au 01/09/2025
- ou relever d'une situation difficile (professionnelle/médicale) et sur laquelle l'IEN de votre circonscription formulera un avis circonstancié.

Toute décision de refus sera précédée d'un entretien conformément à la réglementation.

Trois quotités sont proposées : 50 %, 75 % et 80 %.
L'attention des enseignants sollicitant un 80% est attirée sur le fait qu'ils ne sont pas assurés d'obtenir satisfaction en termes de quotité.

Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise : l'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. La demande sera assortie de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou de l'extrait du Kbis.

5. Disposition commune aux temps partiels de droit et sur autorisation

- La quotité de travail à 80% est rémunérée à 85.70%.

Elle ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc – au delà des 3 jours hebdomadaires assurés pendant les 36 semaines de l'année scolaire - un apport complémentaire de 7 jours à réaliser sur l'année scolaire.

Si la quotité de 80% est accordée, l'enseignant sera informé, à la rentrée de septembre, par la DPE des 7 jours qu'il s'engage à assurer, sur le jour habituellement non travaillé, pour couvrir des besoins d'enseignement (suppléance ou compensation de décharge), qui lui seront désignés ultérieurement.

L'affectation prononcée sera alors la suivante : 75% sur l'(les) école(s) et 5% - correspondant à ces 7 jours - sur la zone de remplacement.
L'ISSR sera ainsi versée dès lors que l'agent sera missionné en dehors de son école d'affectation principale ou de rattachement.
L'organisation du service devant les élèves se retrouve ainsi inchangée tout au long de l'année scolaire.

- Le supplément familial de traitement (SFT) : le SFT est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

- L'avancement : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne.

- La retraite : une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit pour la retraite.

• Constitution des droits à pension et durée d'assurance : le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.
• Liquidation des droits à pension : pour la durée de service et de bonification, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée. Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (voir § infra surcotisation) dont le taux est fixé par décret.
Exception : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :
- 6 trimestres, soit 18 mois maximum par enfant pour une quotité de 50% ;
- 4,8 trimestres, soit 1 an 2 mois 12 jours maximum par enfant pour une quotité de 60% ;
- 3,6 trimestres, soit 10 mois 24 jours maximum par enfant pour une quotité de 70% ;
- 2,4 trimestres, soit 7 mois 6 jours maximum par enfant pour une quotité de 80%.
En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

➢ La cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.
L'option de sur cotisation est irrévocable.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Rappel : le taux de cotisation normal pension civile au 1 er janvier 2024 est de 11.10%.

Quotité de service	Taux de sur-cotisation	Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15.56%	5 ans
75 %	16.68%	4 ans
50 %	22.25%	2 ans

6. Le temps partiel annualisé

Il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Seule la quotité à 50 % est proposée. Dans ce cas, l'année scolaire se décompose en deux périodes travaillées, 1ère période : début de l'année scolaire jusqu'au 31 janvier 2026 inclus ; 2ème période : du 1er février 2026 à la fin des classes.
L'enseignant exerce à temps plein pendant la période travaillée choisie mais perçoit une rémunération correspondant à une quotité égale à 50 % sur toute l'année scolaire.

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent : en effet, les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Il est nécessaire de pouvoir regrouper deux demandes cohérentes en termes de calendrier et de secteurs géographiques.

L'exercice à temps partiel annualisé est difficilement compatible avec un poste de titulaire de secteur ou un poste de titulaire remplaçant.

Il est demandé de préciser un second choix lors de la saisie en ligne. En cas d'impossibilité d'accorder un temps partiel annualisé, c'est le **2ème vœu** exprimé - temps partiel hebdomadaire ou temps complet- qui sera examiné.

7. La compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n ° 82-624 du 20 juillet 1982.

Certaines fonctions apparaissent comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel : adjoints en langue, fonctions spécialisées (enseignement en RASED, ULIS, UPE2A) fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique), enseignant référent, fonction « scolarisation des enfants de moins de trois ans », classes dédoublées de GS, CP, CE1 en éducation prioritaire.
Les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration, après avis de l'IEN, un temps partiel d'adjoint en délégation, compatible avec un service à temps partiel.

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient au DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction (courrier d'engagement scanné à joindre à la demande de temps partiel effectuée en ligne, cf annexe 2).

Les titulaires remplaçants, dont les fonctions sont elles aussi difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%, se verront proposer un poste d'adjoint en délégation dans une autre école.

Pour les enseignants du premier degré affectés sur un poste du second degré (SEGPA - EREA - ULIS collège ou lycée), les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

8. Les modalités et le calendrier

Les demandes seront saisies en ligne du 18 novembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 à l'aide du lien ci-après :

https://applications.ac-montpellier.fr/apps/dsden30/dtp/

Afin de vous accompagner au mieux dans ces démarches, une foire aux questions (FAQ) sera à votre disposition dans cette application.

Toute demande postérieure à cette date, ou qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire de l'application, sera considérée comme hors délai.

Aucune modification de quotité ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale dans l'application dématérialisée.

Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée sauf pour les INEAT et les demandes de temps partiel de droit pour élever un enfant dont la naissance est prévue après la rentrée scolaire 2025 (avec un préavis réglementaire de 2 mois).

Rappels :

- **Vigilance : si vous êtes déjà en situation de temps partiel**, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

- **Si votre enfant a 3 ans en cours d'année scolaire, vous devez obligatoirement insérer un courrier, en pièce jointe dans l'application, demandant votre réintégration à temps complet aux 3 ans de votre enfant ou demandant la poursuite d'un temps partiel, sur autorisation (avec mention de la quotité), jusqu'au 31 août 2026.**

Si vous souhaitez réintégrer à temps complet en cours d'année aux trois ans de votre enfant, une affectation complémentaire ne pourra toutefois être garantie sur votre poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment-là. Vous réintégrerez votre poste à la rentrée scolaire suivante.

- **Retraite progressive :** L'article 26 de la loi n ° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (décrets d'application n°2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023) instaure le dispositif de retraite progressive dans la fonction publique pour accompagner l'allongement des carrières et faciliter la transition entre l'emploi et la retraite.
  La retraite progressive est un dispositif qui permet de percevoir une partie de sa pension avec une activité à temps partiel.
  Les agents doivent remplir trois conditions cumulatives pour pouvoir prétendre à la retraite progressive de la fonction publique :
  - remplir la condition d'âge : 2 ans ou moins avant l'âge minimum légal de départ en retraite ;
  - avoir 150 trimestres de durée d'assurance (tous régimes confondus) ;
  - **exercer son activité à temps partiel à titre exclusif** (aucun cumul avec une activité accessoire n'est autorisé) le jour de la date d'effet de la retraite progressive.

  Pour de plus amples renseignements vous pouvez vous reporter à la note académique du 10 octobre 2023 publiée sur ACCOLAD (https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/retraite-et-pension-de-reversion/demander-sa-retraite).

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des demandes.

Les enseignants recevront une réponse à leur demande de temps partiel courant mai.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale du Gard

Christophe MAUNY

ANNEXE 1

COORDONNÉES DES GESTIONNAIRES INDIVIDUELS

Pour toute précision, l'enseignant pourra prendre l'attache de son gestionnaire RH, à savoir :

Pour les enseignants dont le nom est compris entre le début de l'alphabet et Blancha* : M Julien LATOURNERIE

04.66.62.86.46 julien.latournerie@ac-montpellier.fr

Pour les enseignants dont le nom est compris entre Blanche* et Cosme* : M Philippe SOULIE

04.66.62.86.33 philippe.soulie@ac-montpellier.fr

Pour les enseignants dont le nom est compris entre Cost* et Delmote* : Mme Sandrine DE FUENTES

04.66.62.86.51 sandrine.de-fuentes@ac-montpellier.fr

Pour les enseignants dont le nom est compris entre Delobel* et Favre* : Mme Cécile LEHMANN

04.66.62.86.62 cecile.lehmann@ac-montpellier.fr

Pour les enseignants dont le nom est compris entre Favre de* et Gayo* : Mme Christelle GOBE

04.49.05.80.93 christelle.gobe@ac-montpellier.fr

Pour les enseignants dont le nom est compris entre Gayr* et Ledi* : Mme Cécile DE FUENTES

04.66.62.86.55 cecile.de-fuentes@ac-montpellier.fr

Pour les enseignants dont le nom est compris entre Ledo* et Or* : Mme Jordane ROUSSEL

04.66.62.86.14 jordane.roussel@ac-montpellier.fr

Pour les enseignants dont le nom est compris entre Os* et Ror* : Mme Maryse ROBERT

04.66.62.86.70 maryse.robert@ac-montpellier.fr

Pour les enseignants dont le nom est compris entre Ros* et la fin de l'alphabet : Mme Yolaine BENITO-CARILLON

04.66.62.94.30 yolaine.benito-carrion@ac-montpellier.fr

ANNEXE 2

COURRIER D'ENGAGEMENT POUR LES DIRECTEURS D'ECOLE ET LES CHARGES D'ECOLE

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Direction des services
départementaux de l'Education nationale
du Gard

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Le Directeur académique

Vous occupez les fonctions de directeur(rice) au sein d'une école et sollicitez pour la rentrée 2025 l'octroi d'un temps partiel.

Je vous rappelle que le bénéfice de ce dispositif doit être compatible avec l'intégralité des charges rattachées au poste occupé. Les fonctions de directeur, ainsi que le rappelle la circulaire 14-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles, comportent des responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

C'est pourquoi, l'autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra vous être accordée que sous réserve de votre engagement à assumer l'intégralité des charges et responsabilités liées à la fonction de directeur d'école.

Afin que je puisse prendre ma décision, je vous invite à signer et à joindre le document d'engagement ci-après à votre demande.

Christophe MAUNY

Je soussigné(e) ..... *(nom - prénom)*

Directeur/trice de l'école de .....

sollicite pour la rentrée 2025 l'octroi d'un temps partiel à ..... *(quotité)*

et m'engage, en application de la circulaire n°14-116 du 3 septembre 2014, à assumer de façon continue l'intégralité des charges et responsabilités liées à ma fonction de directeur d'école pendant la durée de l'année scolaire pour laquelle j'ai demandé à exercer à temps partiel.

Fait le , à

(signature)